

Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft
l'organisation nationale de la construction
organizzazione nazionale della costruzione

bauenschweiz
construction suisse
costruzione svizzera

STATUTS

RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE, SIEGE

Article premier

Raison sociale /
Forme juridique

1.1 *constructionssuisse*
bauenschweiz
costruionesvizzera

en tant qu'organisation faîtière des associations professionnelles et techniques de l'industrie de la construction est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

1.2 Le siège de *constructionssuisse* est à Zurich.

BUT

Article 2

But

En sa qualité d'organisation faîtière, *constructionssuisse*, dans le cadre de ses idées directrices, élabore les bases de décisions pour toutes les questions touchant le domaine de la construction et coordonne l'action commune visant à défendre les intérêts généraux de l'industrie suisse de la construction.

QUALITE DE MEMBRE

Article 3

Conditions d'admission

3.1 Peuvent adhérer à *constructionssuisse* toutes les associations professionnelles et techniques de l'industrie suisse de la construction et autres organisations apparentées ainsi que les conférences cantonales de la construction et autres organisations similaires.

Appartenance à un
groupe de base

3.2 Les associations professionnelles et techniques de l'industrie suisse de la construction appartiennent simultanément à un groupe de base selon les articles 12 et suivants.

Représentant commun

3.3 Les autres organisations membres désignent un représentant commun comme personne de contact avec le secrétariat.

Admission

3.4 Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité par écrit, au moyen d'une déclaration d'adhésion et d'acceptation des cotisations. La décision revient au Comité, qui statue en conformité avec les articles 12.1 et 14.1.

Perte de la qualité de membre

3.5 La qualité de membre s'éteint par la dissolution, l'exclusion ou la démission.

Démission

3.6 La démission de *constructionssuisse* doit être présentée par lettre signature et n'est possible que pour la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être en possession du secrétariat de *constructionssuisse* six mois avant l'échéance. La démission doit être précédée d'un entretien de médiation avec le groupe de base concerné. Chaque groupe fixe la procédure de médiation de manière autonome.

ORGANES

Article 4

Organes

Les organes de *constructionssuisse* sont:

l'assemblée des délégués en tant qu'Assemblée plénière;
le Comité;
les groupes de base;
l'organe de contrôle.

ASSEMBLEE PLENIERE

Article 5

Assemblée plénière

5.1 L'Assemblée plénière se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Comité au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Droit de vote

5.2 Chaque organisation membre a au moins un délégué ayant droit de vote à l'Assemblée plénière. Les associations de chaque groupe de base désignent des délégués supplémentaires ayant droit de vote en fonction du montant de cotisations supplémentaires versées; le nombre total de délégués supplémentaires de chaque groupe de base est de 30. En cas de litige, le Comité décide du droit à la représentation des différentes associations.

5.3 Les délégués peuvent se faire représenter à l'Assemblée plénière. Chaque délégué ou son représentant ne dispose que d'une seule voix. Les noms des délégués ayant droit de vote doivent être communiqués par écrit au secrétariat de *constructionssuisse*.

5.4 La décision d'inviter d'autres représentants d'association sans droit de vote ainsi que des hôtes revient au Comité.

Présidence

5.5 La présidence de l'Assemblée plénière est assurée par le président ou, en cas d'empêchement du président, par son suppléant ou par un autre vice-président.

Article 6

Invitation

6.1 L'Assemblée plénière ordinaire est annoncée en règle générale au cours du premier trimestre. L'invitation ainsi que l'ordre du jour sont envoyés quatre semaines à l'avance conformément aux articles 5.2/5.3 et à l'article 10.

Affaires à traiter

6.2 Conformément aux statuts, toute organisation membre peut soumettre des propositions à l'Assemblée plénière. Ces propositions doivent être adressées par écrit, au plus tard huit semaines avant l'assemblée, au secrétariat de *constructionssuisse* à l'intention du Comité.

6.3 A l'exception de la proposition de convoquer une Assemblée plénière extraordinaire, aucune décision ne peut être prise sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour.

Article 7

Attributions

L'Assemblée plénière a les attributions suivantes:

7.1 adopter le rapport annuel et les comptes annuels, donner décharge aux organes

7.2 approuver la cotisation annuelle ordinaire (cotisation de base) et le budget;

7.3 élire le président et les autres membres du Comité pour autant que ceux-ci n'en fassent pas partie d'office ainsi que l'organe de contrôle;

7.4 prendre des décisions concernant les propositions de modifications statutaires émanant du Comité;

7.5 prendre des décisions concernant d'autres propositions du Comité;

7.6 prendre des décisions concernant la dissolution de *constructionssuisse* (selon l'article 8.2).

Article 8

Décision

8.1 L'Assemblée plénière prend ses décisions et procède aux élections à main levée à la majorité simple des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

8.2 La modification des statuts et la dissolution de *constructionsuisse* sont décidées à la majorité des trois quarts des voix émises.

LE COMITE

Article 9

Nombre de membres /
Composition

9.1 Le Comité se compose d'au moins six et d'au plus neuf membres, dont un au moins représente la Suisse romande.

9.2 Le président et les vice-présidents en leur qualité de présidents des groupes de base de *constructionsuisse* font d'office partie du Comité. Ils coordonnent les activités et défendent les intérêts de leur groupe respectif au sein des organes de *constructionsuisse*. Pour le reste, le Comité se constitue et s'organise librement.

9.3 Le directeur de *constructionsuisse* participe aux séances du Comité avec voix consultative. Afin d'assurer la coordination, les directeurs des groupes de base peuvent y être également convoqués; ils y ont aussi voix consultative.

Eligibilité
– président
– autres membres du
Comité

9.4 Le président est en principe membre du Parlement fédéral. Il exerce à temps partiel une activité de représentation et de défense des intérêts de *constructionsuisse*.

En règle générale ne peuvent être élus au Comité de *constructionsuisse* que les présidents, membres du Comité ou directeurs d'association en exercice. Ils doivent se retirer du Comité à la fin de l'année durant laquelle leur mandat prend fin.

Durée du mandat

9.5 La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

Suppléants

9.6 Les organisations représentées au sein du Comité peuvent désigner un suppléant pour remplacer leur représentant. Le membre titulaire se charge de déléguer son suppléant aux séances ainsi que de lui transmettre les informations et la documentation nécessaires.

Article 10

Attributions

10.1 Le Comité a toutes les attributions qui ne sont pas confiées à un autre organe en vertu d'une disposition impérative de la loi, en vertu des statuts ou du règlement selon l'article 10.3.

10.2 Le Comité a en particulier les attributions suivantes:

- définir l'activité au sens de l'article 2, pour autant que celle-ci ne soit pas expressément réservée à d'autres organes; approuver des contrats et représenter *constructionssuisse* à l'extérieur;
- fixer des principes concernant la direction des affaires de *constructionssuisse*: décision concernant le siège et l'organisation du secrétariat; engagement et licenciement du directeur ainsi qu'établissement de son cahier des charges; surveillance des activités du secrétariat;
- régler le droit de signature;
- arrêter les mots d'ordre concernant les votations et approuver les prises de position politiques;
- traiter et examiner les affaires courantes et – le cas échéant – soumettre des propositions à l'Assemblée plénière, notamment concernant les comptes annuels et le bilan, les cotisations annuelles ordinaires (cotisations de base) dans le cadre du budget;
- approuver le budget à l'intention de l'Assemblée plénière ainsi que les cotisations supplémentaires à verser;
- convoquer l'Assemblée plénière en mentionnant l'ordre du jour;
- approuver les statuts des groupes de base et coordonner leurs activités conformément à l'article 13.2;
- exécuter les décisions de l'Assemblée plénière;
- admettre et exclure des organisations membres;
- désigner des commissions;
- attribuer au secrétariat des mandats liés à des projets spéciaux ayant des conséquences financières pour *constructionssuisse* (selon l'article 20.5);
- édicter des règlements.

10.3 Le règlement d'organisation et de fonctionnement édicté par le Comité règle de manière plus détaillée les attributions ainsi que les droits et obligations du Comité, du président et du secrétariat, la convocation et les décisions du Comité de même que la représentation de *constructionssuisse* à l'extérieur; il peut en l'occurrence être dérogé aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 11

Présidence

Les séances du Comité sont présidées par le président, en cas d'empêchement par son suppléant ou par un autre vice-président.

GROUPES DE BASE de *constructionsuisse*

Article 12

Structure /
Forme juridique / Siège

12.1 *constructionsuisse* fonctionne avec des groupes de base permanents. Les groupes de base sont des associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ils s'acquittent de leurs tâches conformément aux statuts de *constructionsuisse*.

12.2. Les groupes de base de *constructionsuisse* sont domiciliés au siège de leur secrétariat respectif, pour autant que leurs statuts n'en disposent pas autrement.

Article 13

But et exécution des
tâches

13.1 Les groupes de base sont les principaux piliers de *constructionsuisse*. Ils représentent les intérêts spécifiques de leur groupe conformément aux statuts de *constructionsuisse* et les défendent auprès du Comité et de l'Assemblée plénière.

13.2 Ils soutiennent les intérêts de *constructionsuisse* en

- collaborant aux activités exercées par l'organisation faîtière en faveur de l'ensemble de la construction;
- fixant une réglementation interne relative aux cotisations que doivent verser leurs membres à *constructionsuisse* dans le cadre de la quote-part convenue;
- cofinçant des projets dépassant le cadre d'un groupe;
- assumant et en finançant des activités spécifiques de chaque groupe tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la construction.

Le Comité de *constructionsuisse* coordonne les activités des groupes qui ne sont pas directement liées au but poursuivi par l'organisation faîtière.

Article 14

Admission/Organisation

14.1 L'affiliation à un groupe de base présuppose l'affiliation à *constructionsuisse*. Chaque groupe peut opposer son veto à l'admission d'une association.

14.2 Chaque groupe de base s'acquitte de ses tâches en tant qu'organe de *constructionsuisse*, conformément aux statuts de celle-ci. Pour le reste, les groupes de base s'organisent librement.

14.3 Les statuts des groupes de base ainsi que leur modification doivent être approuvés par le Comité de *constructionsuisse*.

14.4 Le président de chaque groupe de base siégeant au Comité assure la coordination entre le groupe et *constructionsuisse*. Il en va de même du secrétariat de chaque groupe qui peut également être convoqué aux séances du Comité (selon l'article 9.3).

14.5 Les relations d'un groupe avec l'extérieur ainsi que les activités du groupe ne servant pas directement le but de *constructionsuisse* doivent être coordonnées avec le Comité.

14.6 *constructionsuisse* et les organisations membres n'appartenant pas au groupe de base concerné déclinent toute responsabilité concernant les activités et les projets d'un groupe non expressément approuvés par le Comité.

L'ORGANE DE CONTROLE

Article 15

Organe de contrôle 15.1 L'organe de contrôle est une fiduciaire membre de la Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux (Chambre fiduciaire).

Election 15.2 L'organe de contrôle est élu chaque année par l'Assemblée plénière. Il est rééligible.

Obligations 15.3 A la fin de chaque année civile, l'organe de contrôle doit présenter à l'Assemblée plénière un rapport écrit et lui soumettre ses propositions concernant les comptes annuels et le bilan.

Année comptable 15.4 L'année comptable de *constructionsuisse* coïncide avec l'année civile.

LE SECRETARIAT

Article 16

Secrétariat 16.1 *constructionsuisse* entretient un secrétariat pour la gestion de ses affaires.

16.2 Celui-ci s'occupe des affaires courantes sous la conduite du directeur, fait office de point de contact pour toutes les affaires de l'organisation et accomplit les tâches qui lui ont été confiées par les organes.

16.3 Les tâches, droits et obligations du secrétariat sont fixés dans le règlement d'organisation et de fonctionnement.

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 17

- Conférence des présidents 17.1 Une conférence des présidents se tient lorsque les besoins l'exigent, sous la conduite du président de *constructionsuisse* et en présence du directeur.
- 17.2 Font partie de la conférence les présidents et directeurs des organisations membres, les membres du Comité de *constructionsuisse* ainsi que les directeurs des groupes de base. Ils peuvent se faire représenter.
- But / Attributions 17.3 La conférence des présidents revêt un caractère consultatif. Elle a pour but d'assurer la liaison entre *constructionsuisse*, les organisations membres et les groupes de base. A ce titre, elle favorise l'échange d'informations et la coordination.

PLATES-FORMES

Article 18

- Organisation, représentation de *constructionsuisse* Certains projets dépassant le cadre d'une seule branche peuvent faire l'objet d'une plate-forme, dont l'organisation est fixée en fonction du projet lui-même et au cas par cas. Le Comité peut se réserver le droit d'approuver les dispositions organisationnelles. Il décide de la représentation de *constructionsuisse* lorsque d'autres associations, organisations ou groupements similaires participent à la plate-forme.

LITIGES

Article 19

- Litiges / Procédure 19.1 Les conflits qui peuvent survenir entre les organisations membres elles-mêmes, entre les organisations membres et *constructionsuisse* ou ses organes ainsi qu'entre les différents organes de *constructionsuisse* au sujet de l'application des présents statuts, des règlements et autres prescriptions contraignantes sont réglés par la voie juridique ordinaire si, après discussion, aucun accord n'a pu être trouvé entre les délégations des parties concernées.
- For juridique 19.2 Le for juridique ordinaire est le siège du secrétariat de *constructionsuisse*.

COTISATIONS DES MEMBRES, PROJETS SPECIAUX, RESPONSABILITE

Article 20

Cotisations / Principe	20.1 Une cotisation est perçue auprès des organisations membres pour couvrir les frais à la charge de <i>constructionsuisse</i> . Le budget sert de base à la fixation des cotisations.
Cotisation annuelle ordinaire (cotisation de base)	20.2 Chaque organisation membre est tenue de s'acquitter d'une cotisation annuelle (cotisation de base) dont le montant est approuvé par l'Assemblée plénière.
Cotisations supplémentaires	20.3 Les organisations membres versent des cotisations annuelles supplémentaires pour financer les dépenses budgétées mais non couvertes par les cotisations annuelles ordinaires (cotisations de base). Le montant total des cotisations supplémentaires doit être versé à parts égales par les groupes de base de <i>constructionsuisse</i> .
Clé de répartition	20.4 Les cotisations annuelles supplémentaires à payer par les associations sont fixées et décidées au sein de chaque groupe de base d'après une clé de répartition interne en tenant compte de la capacité économique. Les secrétariats des groupes ont jusqu'à fin février de l'année de cotisation pour communiquer au secrétariat de <i>constructionsuisse</i> le montant des cotisations supplémentaires à verser par les associations ainsi que toute modification de la clé de répartition interne. Le secrétariat de <i>constructionsuisse</i> perçoit les cotisations des membres de manière centralisée.
Projets spéciaux / Financement	20.5 Les dépenses afférentes à l'exécution de projets spéciaux qui dépassent le budget ordinaire (plates-formes selon article 18 ou autres actions spéciales) doivent être supportées par les intéressés respectifs au moyen d'un financement spécial. Un fonds peut être constitué à cet effet. Chaque groupe de base dispose d'un droit de veto contre la réalisation d'un projet spécial sous le nom de <i>constructionsuisse</i> ou contre la participation à un tel projet sous le nom de <i>constructionsuisse</i> .
Responsabilité	20.6 Seule la fortune de l'association répond de ses engagements.

COMMUNICATIONS

Article 21

Communications	Les communications de <i>constructionsuisse</i> se font par voie de circulaires adressées aux organisations membres.
----------------	--

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 22

Répartition par groupes

Le droit de conserver la répartition par groupes telle qu'elle existait avant le 27 avril 2005 demeure garanti pour les organisations déjà membres à cette date (voir article 3).

ENTREE EN VIGUEUR

Article 23

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée plénière de *constructionsuisse* du 27 avril 2005. Ils remplacent ceux du 11 avril 2002 et entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Assemblée plénière



Robert Keller
Conseiller national, Président



Charles Buser
Directeur

